

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2025- 206

METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ INEO INFRACOM, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 16 RUE CLAUDE-MARIE PERROUD 31100 TOULOUSE, EXPLOITANT UNE ANCIENNE ACTIVITÉ DE TRANSIT DE POTEAUX TÉLÉPHONIQUES TRAITÉS À LA CRÉOSOTE SITUÉE ZAC DES GRANDS CAMPS SUR LA COMMUNE DE MERCUÈS (46090)

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et R. 512-39-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU le récépissé de déclaration d'antériorité du 26 août 2011 autorisant la société INEO INFRACOM (dénommé ci-après « l'exploitant ») à poursuivre son activité de transit de déchets dangereux ;

VU le courrier de l'exploitant du 25 février 2019 signalant l'arrêt des activités sur le site depuis le 28 avril 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2025 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 6 juin 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au rapport et au projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 22 août 2024 réalisée par l'inspection des installations classées, l'absence d'activité sur le site ;

CONSIDÉRANT l'absence de réalisation de la cessation d'activité du site conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

L'exploitant **est mis en demeure** de respecter les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement **sous 3 mois**, en transmettant un dossier de cessation d'activité conforme à la réglementation applicable à la date de notification de cette cessation.

Article 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée au maire de la commune de Mercuès.

Article final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171- 11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le

21 JUL. 2025



Claire RAULIN

